# XIV. Informations sur les services de paiement

En tant que prestataire de services de crowdfunding, vous pouvez également fournir des services de paiement, soit vous-même, soit par l’intermédiaire d’un tiers, pour autant que vous-même ou le tiers soyez un prestataire de services de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil.

Si vous ne fournissez pas vous-même, ou par l’intermédiaire d’un tiers, des services de paiement en lien avec vos services de crowdfunding, vous devez mettre en place et maintenir des dispositifs conforme à l’article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) 2020/1503 qui garantissent que les porteurs de projets n’acceptent de financements pour des projets de crowdfunding, ou un quelconque autre paiement, que par l’intermédiaire d’un prestataire de services de paiement conformément à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil.

Vous devez fournir certaines informations à cet égard dans votre dossier d’agrément (article 12, § 2, p du règlement (UE) 2020/1503).

|  |
| --- |
| **Si vous fournissez vous-même des services de paiement**, veuillez transmettre les informations sur votre agrément pertinent en tant que prestataire de services de paiement conformément à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil. |
|  |
| **Si vous fournissez des services de paiement par l’intermédiaire d’un tiers agréé**, veuillez préciser le nom du tiers et présenter en annexe une copie de l'accord conclu avec lui, comprenant tous les éléments nécessaires pour se conformer au règlement (UE) 2020/1503 lorsqu’un tel accord est disponible ou une copie de l'accord préliminaire conclu avec le tiers, comprenant tous les éléments nécessaires pour se conformer au règlement (UE) 2020/1503, et signé par le tiers autorisé à fournir des services de paiement conformément au droit de l'Union ou au droit national. |
|  |
| **Si vous ne fournissez pas vous-même, ou par l’intermédiaire d’un tiers, des services de paiement en lien avec vos services de** crowdfunding, veuillez décrire les dispositifs conformes à l’article 10, § 5, du règlement (UE) 2020/1503, qui garantissent que les porteurs de projets n’acceptent de financements pour des projets de financement participatif, ou un quelconque autre paiement, que par l’intermédiaire d’un prestataire de services de paiement conformément à la directive (UE) 2015/2366. . |
|  |
| Veuillez décrire vos procédures et systèmes mis en place pour envoyer les fonds des investisseurs au porteur de projet et pour verser la rémunération du capital investi aux investisseurs. |
|  |